

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 2 OCTOBRE 2007 RELATIVE AU MARQUAGE DES CASQUES. (M.B. 31.10.2007)

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province
Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur,

La présente circulaire est destinée aux autorités qui disposent d'un service d'incendie.

Etant donné les missions exercées par les services d'incendie, il est essentiel que leur personnel soit reconnaissable en toutes circonstances. Pour assurer l'uniformité des marquages utilisés par les différents services d'incendie du pays, mon administration a développé des normes techniques relatives au marquage des casques d'incendie.

1. Généralités.

Le casque du personnel des services d'incendie est de couleur blanche. Les services d'incendie qui le désirent peuvent choisir, lors de la commande, un casque peint en jaune phosphorescent [ou en jaune fluorescent]. Cette peinture, après avoir accumulé l'énergie lumineuse fournie par la clarté du jour ou une source artificielle, devient brillante dans l'obscurité complète.

ainsi modifié par la C.M. du 28 mai 2015, 1 (vig. 1^{er} juillet 2015) (M.B. 03.06.2015)

Le grade et le nom du porteur ainsi que la marque distinctive des pompiers ambulanciers, infirmiers ou médecins sont compris ci-après sous le terme de « marquage ».

Le matériel utilisé pour le marquage et l'application de ce matériel sur le casque doivent être faits en accord avec le fournisseur du casque.

Seul le marquage sur le casque qui est décrit dans la présente circulaire est autorisé.

2. La marque du grade.

2.1. La marque du grade consiste en une ou deux bandes circulaires, éventuellement complétées par une bande verticale, dont la teinte et la largeur diffèrent conformément aux indications ci-après:

- **sapeur-pompier** : le casque ne comporte aucune marque.



- **caporal** : 1 bande circulaire noire de 10 mm de largeur.



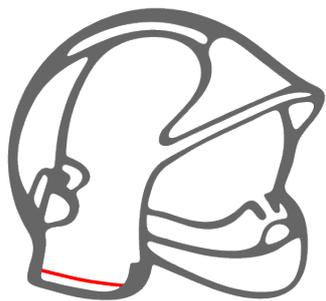
- **sergent, premier sergent et sergent-major** : 2 bandes circulaires noires de 10 mm de largeur chacune.



- **adjudant et adjudant-chef** : 1 bande circulaire noire de 20 mm de largeur.



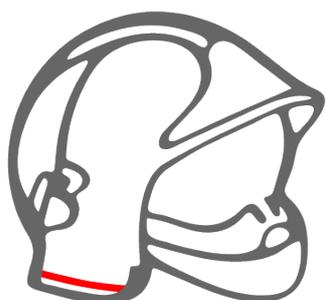
- **sous-lieutenant et lieutenant** : 1 bande circulaire rouge vermillon de 10 mm de largeur.



- **capitaine et capitaine-commandant** : 2 bandes circulaires rouges vermillon de 10 mm de largeur chacune.



- **major et lieutenant-colonel** : une bande circulaire rouge vermillon de 20 mm de largeur.

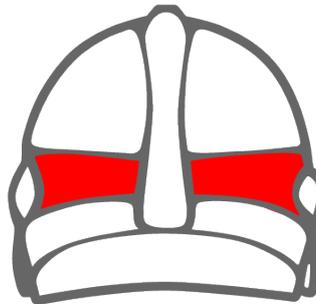
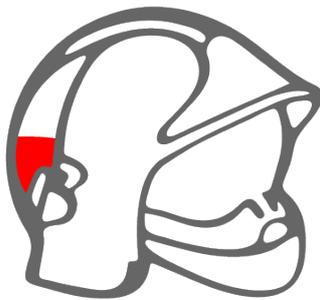


- **[colonel** : *CM du 28 mai 2015, 1, 1, 1°* (vig. 1^{er} juillet 2015 - Par dérogation au point 1°, le 8^{ème} tiret est maintenu en vigueur pour les services d'incendie jusqu'à l'entrée en vigueur de la zone dont ils font partie) (M.B. 03.06.2015) - une bande circulaire rouge vermillon de 20 mm de largeur et une deuxième bande circulaire rouge vermillon de 10 mm de largeur placé au-dessus.



]

- [- **commandant de la zone, pendant la durée de sa désignation et quel que soit son grade** : *CM du 28 mai 2015, 1, 1, 2°* (vig. 1^{er} juillet 2015) (M.B. 03.06.2015) - une bande circulaire rouge vermillon en une ou plusieurs parties (en fonction du modèle de casque) placée à l'arrière du casque à mi-hauteur de la coque et d'une largeur de 50 à 60 mm sur les côtés et de 30 à 40 mm au centre.



]

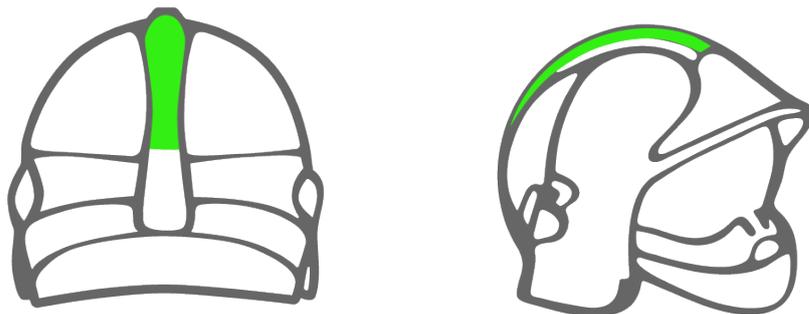
2.2. [A l'exception du 9^{ème} tiret] la bande circulaire est placée à une distance de la partie inférieure de la calotte comprise entre 10 et 100 mm. Lorsqu'il y a deux bandes, la distance intermédiaire est comprise entre 10 et 25 mm.

ainsi modifié par la CM du 28 mai 2015, 2. (vig. 1^{er} juillet 2015) (M.B. 03.06.2015)

[2.3. *C.M. du 26 février 2018* (Les autorités zonales disposent d'un délai d'un an à partir du 26 février 2018 pour mettre le marquage des casques en conformité) (M.B. 07.03.2018) - Dans le souci d'accroître la visibilité des stagiaires dans les grades de sapeur-pompier, de sergent et de capitaine lors des interventions, un marquage est ajouté sur le casque de ces stagiaires, à côté de la mention du grade telle que prévue au point 2. Il sera ainsi clair pour tous les intervenants sur le terrain que ces stagiaires ne peuvent participer aux ou diriger les opérations que dans la mesure où leur formation pratique et théorique le permet, comme prévu à l'article 39, alinéa 5, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et comme prévu à l'article 24, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 26 janvier 2018 *relatif au transfert du personnel opérationnel des zones de secours du personnel pompier vers le personnel ambulancier et vice versa.*

La marque du stagiaire est une bande verte de 10 à 15 mm de largeur, qui s'étend sur la partie médiane du casque, sur le cimier, à partir de la plaque d'attribut de la partie antérieure vers la partie arrière de la coque, jusqu'à 10 mm du marquage de la fonction du commandant de la zone.





1

3. Le nom du porteur.

L'application du nom du porteur est facultative. Si le nom est mentionné, la mention est conforme aux indications suivantes :

- elle est placée en bas du casque, à l'arrière de celui-ci ;
- les caractères ont une hauteur maximale de 20 mm et sont de couleur noire.

4. La marque distinctive des pompiers ambulanciers, infirmiers et médecins.

La marque distinctive des pompiers ambulanciers, des infirmiers et des médecins consiste en l'apposition du symbole « Star of Life » représenté ci-après.

La mention de ce symbole est facultative mais si elle est présente, elle est conforme aux indications suivantes :

- le symbole est placé de chaque côté du casque à hauteur des tempes ;
- il a un diamètre maximal de 30 mm ;
- il est de couleur bleue pour les ambulanciers, de couleur verte pour les infirmiers et de couleur rouge pour les médecins.



5. Dispositions finales.

La circulaire du 28 juin 1974 concernant la tenue d'intervention pour le personnel des services d'incendie est abrogée.

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa signature.

Les services d'incendie disposent d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire pour mettre les mentions figurant sur les casques en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire auprès des autorités concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

